

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°004/2025/ARCOP/CRS DU 05 MARS 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO24071506461 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) CLOTURES DANS LES GROUPES SCOLAIRES KONANKRO AMITIE, GREMIAN, DIVO-FRATERNITE, DIVO-DIOULABOUGOU ET PLATEAU DE DIVO

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES en date du 29 janvier 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2025, enregistrée le même jour sous le n°00284 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Grémian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de ses gestions 2024-2025-2026, sur la ligne 9201/2219, est constitué des lot 1 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian et Plateau de Divo et lot 2 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 septembre 2024, onze (11) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figurent l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE GENERALE ET BTP (EDAM SARL) et le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, qui ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (91 787 199) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE pour un montant total TTC de quarante millions huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (40 890 916) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Goh et du Loh-Djiboua a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 janvier 2025 et estimant que ceux-ci lui causent un grief a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 janvier 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 29 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, d'une part, conteste le rejet de son offre et d'autre part, fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse.

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 février 2025 à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Divo a transmis, par

courrier en date du 05 février 2025, les pièces afférentes au dossier tout en gardant le silence sur les griefs du requérant ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances en date du 27 février 2025, les entreprises DEHOUROU HAMED MECANIQUE GENERALE ET BTP (EDAM SARL) et GAHIE KOREZELE YVETTE, en leurs qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 03 mars 2025, l'entreprise EDAM a indiqué qu'elle n'a pas d'observations particulières sur les moyens de la requête du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES et qu'elle partage les conclusions des travaux de la COJO, la déclarant attributaire du lot 1, en raison de la qualité de ses offres technique et financière ;

De son côté, l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE a déclaré, dans sa correspondance en date du 28 février 2025 réceptionnée le 03 mars 2025, qu'elle s'en remettait à l'Autorité de régulation dans la résolution de ce contentieux afin que la procédure d'attribution suive son cours ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la mauvaise application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°129/2025/ANRMP/CRS du 12 février 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO24071506461 introduit le 29 janvier 2025 par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES devant l'ARCOP, recevable.

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, d'une part, conteste le rejet de son offre et d'autre part, fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse ;

1. Sur la contestation du rejet de son offre

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sans pour autant en invoquer les motifs ;

Que cependant, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que l'offre du requérant a été rejetée pour les raisons suivantes :

- absence de production d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) par la partie combinée du groupement pour justifier les expériences générale et spécifique ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du loueur n'est pas conforme à l'activité de location ;
- production d'une facture d'achat de matériel en propre dont les informations sur le fournisseur sont illisibles ;

➤ **Sur l'absence de production d'ABE par la partie combinée du groupement pour justifier les expériences générale et spécifique**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4 relatif à l'expérience des critères d'évaluation et de qualification «

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécification de soumissions
				<u>Toutes parties combinées</u>	<u>Chaque partie</u>	Une partie au moins	
4.1	Expérience générale de BTP	Avoir réalisé Deux (02) expériences de marchés de BTP à titre d'entrepreneur principal, en groupement ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2019 – 2023) ou (2020 – 2024) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	<u>Doivent satisfaire au critère</u>	<u>Doit satisfaire au critère</u>	Sans objet	
4.2. a)	Expérience spécifique de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment	Expérience d'au moins deux (02) marchés de construction ou de réhabilitation de bâtiments en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou sous-traitant d'au moins *** FCFA au cours des cinq (05) dernières années (2019 – 2023) ou (2020 – 2024) : Lot 1 : Quatre-vingt-huit millions huit cent trente mille (88 830 000) F CFA ; Lot 2 : Trente-huit millions cinq cent trente mille (38 530 000) F CFA	Doit satisfaire au critère	<u>Doivent satisfaire au critère</u>	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP 3.2 a)
4.2 b)		Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale De construction de logement d'agent de santé est requise	Doit satisfaire au critère	<u>Doivent satisfaire au critère</u>	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP 3.2 b

NB : *Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2019 – 2023) ou (2020 – 2024).*

Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux.

L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2018 – 2022) ou (2019 – 2023) (...) » ;

Qu'il s'infère de ce critère que l'expérience générale sera appréciée aussi bien à partir des ABE produites par le groupement en tant qu'entité unique, mais également à partir de celles produites par chaque entreprise qui le constitue, tandis que l'expérience spécifique sera évaluée uniquement à partir des attestations de bonne exécution produites par le groupement en tant qu'entité unique ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour justifier son expérience générale, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a produit dans son offre les attestations suivantes :

- une ABE délivrée par le Conseil Régional du Guémon à l'entreprise BSKA SERVICES, relative aux travaux de construction d'un collège de quatre (4) bâtiments de trois (3) classes et bureau, de huit (8) blocs latrines et d'un bâtiment administratif à Gohouo-Zagna dans le Département de Bangolo, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-deux millions trois cent quatorze mille cent cinquante-huit (132 314 158) FCFA ;
- une ABE délivrée par le Conseil Régional du Guémon à l'entreprise BSKA SERVICES relative aux travaux de construction d'un collège de quatre (4) bâtiments de trois (3) classes et bureau, d'un bloc latrine de huit (8) cabines, d'un foyer et d'un bâtiment administratif à Zou, d'un montant total TTC de cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (197 529 762) FCFA ;
- une ABE délivrée par la Mairie de Zikisso à l'entreprise GENERAL HORIZON SASU relative aux travaux de construction de trois (3) classes et un bureau, deux (2) blocs de trois (3) latrines à M'Brakouassikro dans la Commune de Zikisso, d'un montant TTC de vingt-trois millions sept cent quatre mille quatre cent quinze (23 704 415) FCFA ;
- une ABE délivrée par la Mairie d'Aboisso à l'entreprise GENERAL HORIZON SASU relative aux travaux de réhabilitation de la salle des fêtes de la Mairie d'Aboisso dans la Commune d'Aboisso, d'un montant TTC de vingt-huit millions six cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (28 648 297) FCFA ;

Que de même, pour justifier son expérience spécifique, le groupement a produit pour le lot 1, les deux (2) ABE précitées délivrées à l'entreprise BSKA SERVICES et pour le lot 2, les deux ABE suivantes :

- une ABE délivrée par le Conseil Régional du Cavally à l'entreprise BSKA SERVICES relative aux travaux de construction du collège à base 2 de Zro, d'un montant TTC de quatre-vingt-huit millions sept cent trente-deux mille sept cent un (88 732 701) FCFA ;
- une ABE délivrée par le Conseil Régional des Grands Ponts à l'entreprise BSKA SERVICES relative aux travaux de construction d'un collège de proximité à base 2 à Obaff : construction d'un bâtiment de quatre (4) classe plus un bâtiment administratif, d'un montant TTC de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-trois (89 997 123) FCFA ;

Que cependant, la COJO a déclaré que le groupement n'a pas satisfait à l'expérience générale au motif que d'une part, sur l'une des ABE produites par l'entreprise GENERAL HORIZON SASU, son nom n'a pas été bien inscrit et d'autre part, le groupement n'a fourni aucune ABE pour la partie combinée ;

Que toutefois, c'est à tort que la COJO a ainsi jugé, car s'il est vrai que sur l'ABE délivrée par la Mairie de Zikisso à l'entreprise GENERAL HORIZON SASU, il est mentionné « GENERAL HORIZON SAS », il reste que le nom du représentant légal de ladite société qui y figure, est le même sur toutes les autres ABE produite par la requérante, de sorte que la mention décriée pourrait résulter d'une simple erreur matérielle ;

Qu'au surplus, si la COJO avait des doutes, elle aurait pu solliciter l'authentification de cette ABE auprès de la Mairie de Zikisso, censée l'avoir délivrée ;

Qu'en outre, le groupement s'est conformé au critère de l'expérience générale devant être satisfait par toutes parties combinées, en produisant quatre ABE dont deux (2) fournies par l'entreprise BSKA SERVICES et deux (2) autres par l'entreprise GENERAL HORIZON SASU ;

Que par ailleurs, relativement à l'expérience spécifique, le DAO ayant exigé uniquement que ce critère soit satisfait par toutes parties combinées, l'ensemble des ABE produites par l'entreprise BSKA SERVICES, en raison de deux par lot, satisfait audit critère puisque le dossier d'appel à la concurrence n'a nullement exigé que chacune des entreprises constituant le groupement devait satisfaire à ce critère ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre du groupement GENERAL HORIZON SASU/ BSKA SERVICES pour non-satisfaction aux critères relatifs à l'expérience générale et spécifique ;

Qu'il convient donc de déclarer le groupement GENERAL HORIZON SASU/ BSKA SERVICES bien fondé sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la non-conformité du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du loueur de matériel pour le lot 2**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 6 relatif au matériel « *le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour la bétonnière, l'aiguille vibrante et le lot de petit matériel).*

Une attestation de location du matériel lisible, délivrée par une structure officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigée sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) et le registre de commerce prouvant que le loueur est habilité à faire la location de matériel, sera exigée pour le matériel en location accompagnée des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour le reste du matériel).

En cas de location, la COJO se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et s'assurer de la mise à disposition du matériel en temps voulu.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le requérant a proposé comme matériel roulant pour le lot 2, un véhicule camionnette de marque FORD immatriculé 5256 JB 01, loué auprès de l'entreprise COMPAGNY RAM AFRICA ;

Que pour justifier que le loueur est habilité à faire la location de véhicule, il a produit les RCCM M0 n°CI-ABJ-2020-B-14624 et M2 n°CI-ABJ-03-B13-14824 de l'entreprise COMPAGNY RAM AFRICA, aux termes desquels il est indiqué comme activités principales : l'exploitation forestière, le bâtiment travaux publics, l'import/export, les travaux de distribution d'électricité haute tension (HT) moyenne tension (MT) et basse tension (BT) et tout type de transport ;

Que cependant, nulle part il ne ressort du M0 et M2 du RCCM du loueur que celui-ci exerce, outre les activités citées, celle de la location de matériel, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté, pour ce motif l'offre du requérant sur le lot 2 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le requérant mal fondé sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la production d'une facture d'achat de matériel comportant des informations illisibles**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 6 relatif au matériel « le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour la bétonnière, l'aiguille vibrante et le lot de petit matériel).

Une attestation de location du matériel lisible, délivrée par une structure officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigée sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) et le registre de commerce prouvant que le loueur est habilité à faire la location de matériel, sera exigée pour le matériel en location accompagnée des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour le reste du matériel).

En cas de location, la COJO se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et s'assurer de la mise à disposition du matériel en temps voulu.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission » ;

Qu'en l'espèce, pour le lot 1, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a proposé le matériel repris dans le tableau suivant :

N°	Matériel	Quantité	Marque	En propre / En location
1	Bétonnière	01	IRBAL	En propre
2	Aiguille vibrante	01	HONDA	En propre
3	Véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up)	01	TOYOTA	En propre
4	Lot de petits matériels (pelles, pioches ... etc.)	01		En propre

Qu'en outre, pour justifier la propriété du matériel proposé, le requérant a produit dans son offre, la carte grise relative au véhicule camionnette de marque TOYOTA, immatriculé 2421 LR 01, les reçus d'achats de la bétonnière et de l'aiguille vibrante acquises auprès de l'entreprise DISTRIBUTION DE MARCHANDISES DIVERSES (DMD) et le reçu d'achats des petits matériels acquis auprès de la QUINCAILLERIE GENERALE CHEZ MUHAMED ;

Que toutefois, la COJO a rejeté l'offre du groupement pour le lot 1 au motif que les informations relatives à l'entreprise qui a délivré le reçu d'achats du petit matériel sont illisibles ;

Que cependant, le fait que ces informations soient illisibles ne constitue pas un motif suffisant pour rejeter l'offre du requérant ;

Qu'en effet, ces informations ayant pour vocation de permettre les vérifications nécessaires, il revenait à la COJO de solliciter soit, la mise à disposition de l'original du document, soit la communication de ces informations illisibles à travers une demande d'éclaircissement comme le lui permet l'article de l'article 71.3 du Code des marchés publics qui prescrit que « ***Le comité d'évaluation des offres... peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.***

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. » ;

Que faute pour la COJO de l'avoir fait, c'est à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant pour le lot 1, de sorte qu'il convient de déclarer le requérant bien fondé sur ce chef de contestation ;

2. Sur la non-mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa contestation, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES fait grief à l'autorité contractante, de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a, par correspondance en date du 10 janvier 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, qui n'y a donné aucune suite de sorte que le requérant n'a pas été en mesure de connaître les motifs de rejet de son offre, ce qui lui aurait éventuellement permis de motiver sa requête ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas donné suite à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse et ce, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'en effet, au regard des dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics, seuls les marchés attribués en violation des dispositions des articles 14 et 75 du Code des marchés publics sont frappés de nullité absolue ;

Qu'au surplus, cette absence de mise à sa disposition du rapport d'analyse n'a pas empêché la requérante d'exercer ses voies de recours gracieux et non juridictionnel dans les délais impartis ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le groupement mal fondé sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES bien fondé en sa contestation des résultats du lot 1 et d'annuler les résultats de ce lot, mais mal fondé en sa contestation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n° AOO24071506461 et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES est bien fondé en sa contestation des résultats du lot 1, mais mal fondé en sa contestation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n° AOO24071506461 ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n° AOO24071506461 ;
3. Il est enjoint à la Mairie de Divo de reprendre le jugement du lot 1 de l'appel d'offres n° AOO24071506461, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 2 de l'appel d'offres n° AOO24071506461 est levée ;
5. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, à l'attributaire du lot 2 et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE